

DEPARTEMENT DU FINISTERE

MAIRIE  
DE  
LOCTUDY

29750

## ARRETE REGLEMENTANT LA FREQUENTATION DES PIETONS SUR LE LITTORAL

N° AV2026-023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOCTUDY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 8<sup>ème</sup> partie - sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant que compte tenu de la dégradation des sentiers littoraux, il convient de réglementer leur fréquentation ;

### ARRETE ;

**ARTICLE 1** : A compter du jeudi 5 février 2026 et jusqu'à la réfection des chemins ou leur mise en sécurité, la fréquentation par tous les usagers sera interdite sur le GR 34 entre la rue des Sables Blancs et la rue de la rue du Beau Rivage ainsi qu'entre la rue du Port de Larvor et la cale de Larvor .

**ARTICLE 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de Pont-L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage), d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Loctudy, le 5 février 2026

Le maire

Serge Guilloux

